

## Dans quel cadre administratif suivre une formation en alternance à La Filière - CFPTS ?

---

### **1/ Vous êtes étudiant, jeune diplômé ou demandeur d'emploi :** vous devez signer un contrat de professionnalisation avec une entreprise de spectacle

---

Ce contrat doit couvrir la totalité de la période de formation et être d'une durée totale de 12 mois. Il doit être signé avec une entreprise du secteur et s'effectuer dans un service dont l'activité est en relation directe avec la formation.

Il représente un temps plein et est rémunéré comme tel : les 455 heures passées en formation sont rémunérées également.

L'entreprise signataire du contrat demande la prise en charge du coût pédagogique de la formation. Vous n'avez donc pas de frais à payer.

À cette prise en charge, sous certaines conditions, peuvent s'ajouter le remboursement de tout ou partie des frais d'hébergement et/ou de transport occasionnés par les périodes en centre de formation, lorsque l'entreprise d'origine est située en dehors de la région parisienne.

Plus d'infos :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/le-contrat-de-professionnalisation/article/le-contrat-de-professionnalisation>

### **2/ Vous êtes intermittent du spectacle :** vous devez renoncer à votre statut

---

À ce jour, une formation en alternance n'est pas conciliable avec le statut d'intermittent. La signature d'un contrat de professionnalisation vous fait sortir de ce dispositif. Si vous souhaitez intégrer notre formation, il vous faudra donc renoncer à l'intermittence.

Si vous souhaitez rester intermittent, nous vous invitons à étudier les autres stages proposés dans notre offre de Formation.

Nous vous invitons à étudier avec l'Afdas / OPCO Culture et Médias les dispositifs de prise en charge possibles de votre formation.

### **3/ Vous êtes salarié permanent au sein d'une entreprise de spectacle :** vous devez effectuer votre alternance au sein de votre entreprise d'origine et entreprendre les démarches de financement de la formation.

---

Les heures en entreprise s'effectuent obligatoirement au sein de la structure d'origine à condition que le poste que vous occupez soit en adéquation avec la formation suivie.

Nous vous invitons à étudier avec votre employeur les dispositifs de prise en charge possibles de votre formation.

N.B. : La nouvelle loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » votée en septembre 2018 est susceptible de modifier certains dispositifs décrits ci-dessus.